



PREFECTURE DE L'AUBE

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET
DES AFFAIRES ECONOMIQUES
BUREAU DE LA PROTECTION L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ N° 07-2330

**INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Société TCMS
à
SAINT THIBAUT

LE PREFET DE L'AUBE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'environnement et notamment son livre V, titre I,
- VU le décret n° 53-778 du 20 mai 1953 modifié portant nomenclature des installations classées,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées notamment son article 23,
- VU l'arrêté du 23 novembre 2005 relatif aux modalités de traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques prévues à l'article 21 du décret n° 2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements,
- VU l'arrêté préfectoral n° 01-2452A du 17 juillet 2001 autorisant la société TCMS à exploiter une installation de traitement des tubes et lampes d'éclairage usagées,
- VU la demande présentée le 25 janvier 2007 et complétée le 13 avril 2007 par la société TCMS en vue d'exploiter des installations de démantèlement des déchets d'équipements électriques et électroniques (D3E) et de traitement des écrans à tube cathodique sur la commune de SAINT-THIBAUT,
- VU le rapport et les propositions en date du 17 avril 2007 de l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- VU l'avis émis le 05 juin 2007 par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu,
- VU le projet d'arrêté porté le 06 juin 2007 à la connaissance du demandeur,
- SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de l'Aube,

Toute correspondance doit être adressée à Monsieur le Préfet du Département de l'Aube
B.P. 372 – 10025 TROYES CEDEX – TELEPHONE 03 25 42 35 00 – TELECOPIEUR 03 25 73 77 26 –
prefecture@aube.pref.gouv.fr

ARRETE

ARTICLE 1

1.1- La société TCMS dont le siège social est situé Route de l'Ecluse – ZAC des MAROTS à SAINT THIBAULT (10800), est autorisée sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté, à exploiter des installations de démantèlement des déchets d'équipements électriques et électroniques (D3E) et de traitement des écrans à tube cathodique sur la commune de SAINT-THIBAULT, sur le site qu'elle exploite déjà à la même adresse.

1.2 - La durée d'exploitation de ces installations est fixée à 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 2

Les prescriptions générales du présent arrêté s'appliquent uniquement aux installations destinées spécifiquement au démantèlement des D3E et au traitement des écrans à tube cathodique.

Le présent arrêté s'applique sans préjudice de l'arrêté préfectoral n° 01-2452A du 17/07/2001 qui continue à réglementer toutes les autres installations présentes sur le site TCMS de SAINT-THIBAULT.

ARTICLE 3 – INSTALLATIONS TEMPORAIREMENT AUTORISEES

L'autorisation d'exploiter vise les installations classées exploitées dans l'établissement, répertoriées dans le tableau suivant :

| DESIGNATION | RUBRIQUE | CRITERE DE CLASSEMENT | VOLUME | REGIME (1) |
|---|----------|--|---|------------|
| Installations d'élimination de déchets industriels provenant d'installations classées | 167 C | Traitement des écrans à tube cathodique et démantèlement des D3E | 13 300 tonnes par an de D3E 6 600 tonnes par an d'écrans à tube cathodique | A |
| Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) : | 2661-2 | Broyeur de matières plastiques | Capacité maximale de broyage de matières plastiques : 1,5 t/j | NC |

(1) Régime: A : autorisation NC : non classable

ARTICLE 4 – DESCRIPTION DES INSTALLATIONS

4.1 - Le traitement des D3E et des écrans à tubes cathodiques sera réalisé dans la zone sud-ouest de l'usine qui correspond à la zone actuelle de réception/expédition des tubes et lampes (voir plan en annexe 1).

4.2 - Le traitement des écrans à tube cathodique sera réalisé sur une ligne de traitement spécifique selon un procédé décrit par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'autorisation d'exploiter. Les poudres de luminophore présentes dans les écrans seront ensuite aspirées manuellement. Les opérations seront réalisées sous un capotage de façon à que les poussières et poudres de luminophore générées soient aspirées.

4.3 - Le démantèlement des D3E sera réalisé manuellement sur la même ligne de traitement, mais il n'alimentera aucunement la machine automatique.

4.4 - Le traitement des écrans à tube cathodique et le démantèlement des D3E visent à isoler tous les types de matériaux pour les diriger vers les filières de valorisation adaptées.

4.5 - Les matières plastiques isolées lors du procédé seront broyées sur place pour optimiser le volume qu'elles occupent avant transport.

ARTICLE 5

5.1 - Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées, conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation et ses annexes (plans et notices), en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

5.2 - Les installations disposent de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que filtres absolus, produits absorbants...

ARTICLE 6 - ACCIDENT - INCIDENT

6.1 - Il est rappelé que, par application des dispositions de l'article 38 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié susvisé, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement doit être déclaré dans les plus brefs délais à l'inspecteur des installations classées.

6.2 - Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité ou de sauvetage, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné l'autorisation, et, s'il y a lieu, après accord de l'autorité judiciaire.

6.3 - L'exploitant fournira à l'inspecteur des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en œuvre pour éviter qu'il ne se reproduise.

ARTICLE 7 - CONTROLES ET ANALYSES

7.1 - Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées pourra demander en cas de besoin que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués à l'émission ou dans l'environnement, par un organisme, dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions prises au titre de la réglementation sur les installations classées.

Les frais occasionnés par ces études seront supportés par l'exploitant.

7.2 - Les documents où figurent les principaux renseignements concernant le fonctionnement de l'installation devront être tenus et laissés à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant un an à compter du démarrage de l'installation.

ARTICLE 8 - FIN DE L'EXPLOITATION

Avant la fin de la cessation de l'activité temporaire, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

En particulier :

- il évacuera tous déchets résiduels entreposés sur le site vers une installation de traitement régulièrement autorisée,
- il procédera au nettoyage des aires de stockage, des voies de circulation et fera procéder au traitement de déchets récupérés.

La fin de l'exploitation ne devra en aucun cas occasionner une dégradation du fonctionnement des installations autorisées de matière permanente qui entraînerait notamment une augmentation de l'impact environnemental des rejets ou du risque d'accident technologique.

ARTICLE 9 - HYGIENE ET SECURITE

L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III, partie législative et réglementaire) du Code du Travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 10 - STOCKAGES

10.1 - La masse de D3E et d'écrans à tube cathodique stockée sur le site en attente de traitement ne pourra excéder 38 tonnes.

10.2 - Tous les D3E, écrans à tube cathodique et stockages liés à l'activité temporaire de traitement des D3E et écrans à tube cathodique seront stockés dans la zone sud-ouest de l'usine (zone actuelle de réception/expédition des tubes et lampes), de façon à être séparés du reste des activités exercées par TCMS.

10.3 - Les écrans à tube cathodique devront être systématiquement dépressurisés au moment de leur réception dans l'établissement. Si la dépressurisation des écrans n'est pas techniquement possible, ceux-ci devront être sortis de la zone réservée aux installations temporaires au moment de l'arrêt de l'usine en fin de semaine et être stockés en extérieur dans des contenants adaptés et sous abri.

ARTICLE 11 - BRUITS ET VIBRATIONS

11.1 - Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement, et les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux

vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées lui sont applicables.

11.2 - Les véhicules de transport et les matériels de manutention, utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la réglementation en vigueur.

11.3 - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirène, avertisseurs, haut-parleurs,...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

11.4 - Les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine de valeurs relevées supérieures aux limites admissibles suivantes :

| | Niveaux limites admissibles de bruit en dB (A) en limite de propriété ou d'emprise des installations * | Emergence admissible dans les zones à émergence réglementée |
|--|--|---|
| Période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés | 60 | 3 |
| Période allant de 22 h à 7 h | 60 | 3 |

* sauf si le bruit résiduel (installations à l'arrêt) est supérieur à cette limite.

ARTICLE 12 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

12.1 - La découpe des tubes cathodiques ainsi que la récupération des poudres de luminophore se réaliseront sous un capotage de façon à ce que les poussières et poudres de luminophore produites soient aspirées et captées par des filtres absolus.

Les effluents traités seront rejetés dans l'atelier par l'intermédiaire du point Q1, correspondant à l'air capté au niveau de la zone de découpe confinée des écrans et du point Q2, correspondant à l'air capté au niveau du tapis roulant et de la table d'aspiration des poudres de luminophore. Aucun rejet atmosphérique extérieur supplémentaire n'est autorisé. Les points de rejet intérieurs Q1 et Q2 sont situés sur le plan joint en annexe 1.

12.2 - L'exploitant s'assurera que le système de filtration des installations de traitement des écrans à tube cathodique n'entraîne à aucun moment un risque de rejet diffus de polluants atmosphériques tels que les poussières.

12.3 - Toutes dispositions sont prises en tant que de besoin afin d'éviter tout envol de poussières et de fines.

ARTICLE 13 - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

13.1 - Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects, d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore.

13.2 - Les fûts, citernes ou tout autre dispositif de stockages de substances liquides dangereuses seront installés dans une cuvette de rétention étanche, d'un volume au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand des réservoirs associés,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette cuvette ne comportera aucun moyen de vidange par simple gravité dans le milieu naturel.

13.3 - Aucun rejet d'eau résiduaire vers le milieu naturel n'est autorisé. Le procédé de traitement des D3E et des écrans à tube cathodique n'utilisera pas d'eau.

13.4 - L'atelier réservé aux installations temporaires devra être aménagé de façon à ce que les eaux d'extinction d'un éventuel incendie soient dirigées vers l'actuel bassin de confinement.

ARTICLE 14 - DECHETS

14.1 - Les déchets et les résidus de toute sorte, produits par les installations temporaires, notamment les matières plastiques, les métaux et le verre, devront être valorisés dans des conditions propres à éviter toutes pollutions ou nuisances. Seuls les déchets contenant des métaux lourds ou des substances dangereuses pourront faire l'objet d'une destruction ou d'une élimination.

14.2 - Cette valorisation, destruction ou élimination pourra être assurée par des entreprises spécialisées sous réserve que la filière soit adaptée à ces déchets ou résidus et que ces entreprises aient leurs installations, le cas échéant, régulièrement autorisées à cet effet. Tous les justificatifs établis en ce sens (nature des déchets, quantité enlevée et date d'enlèvement, destination du déchet) devront être archivés 1 an.

14.3 - Tout brûlage à l'air libre est interdit.

14.4 - Les quantités de déchets produites et éliminées seront consignées sur le même type de registre que celui prévu par l'article 13.7 de l'arrêté préfectoral n° 01-2452A du 17 juillet 2001. L'exploitant devra être en mesure d'évaluer les quantités supplémentaires de déchets générées par les installations temporaires.

ARTICLE 15 - SECURITE

15.1 - Les moteurs électriques, les appareillages de commande, les câbles d'alimentation seront étanches et conformes à la réglementation en vigueur.

15.2 - L'installation électrique sera entretenue en bon état. Elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent et notamment lors de la mise en service des installations.

15.3 - Une distance suffisante séparera la ligne de traitement de la zone de stockage de D3E et d'écrans à tube cathodique, afin d'éviter la propagation d'un incendie.

15.4 - Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque ou de fumer à l'intérieur de la zone réservée aux installations temporaires. Cette interdiction sera affichée en caractère très apparents.

15.5 - L'exploitant veillera à la formation sécurité de son personnel ; des consignes incendie seront établies et affichées.

15.6 - Des moyens de lutte contre l'incendie (notamment des extincteurs adaptés au type d'incendie attendu) seront installés dans la zone réservée aux installations temporaires. Ces moyens devront faire l'objet d'une vérification et d'un entretien régulier adapté.

ARTICLE 16 - DISPOSITIONS DIVERSES

16.1 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

16.2 - La présente autorisation ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant.

Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 17

Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché :

- par les soins du pétitionnaire de façon permanente et visible sur les lieux de l'établissement autorisé ;
- par le Maire de SAINT-THIBAULT à la porte de la mairie pendant une durée minimale d'un mois.

Un avis sera inséré par mes soins et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

ARTICLE 18

Le présent arrêté sera notifié à la société TCMS.

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de l'Aube et Madame la Directrice Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à :

- M. le Maire de SAINT THIBAULT,
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

TROYES, le 26 JUIN 2007
pour le Préfet
le Secrétaire général

Signé : Charles MOREAU